

# Rejoindre une personne belge

*Loi du 15 décembre 1980, art. 40ter, et arrêté royal du 8 octobre 1981, art. 25/3 et suivants*

**À savoir :** Rejoindre un Belge qui n'a jamais circulé dans l'Union est plus exigeant que rejoindre un citoyen européen installé en Belgique. Le Belge doit prouver des ressources, un logement et une assurance maladie, là où le citoyen européen en est largement dispensé. Cette fiche décrit ce régime national.

## Le paradoxe de départ

Le regroupement familial avec un Belge sédentaire, c'est-à-dire un Belge qui n'a pas exercé sa liberté de circulation dans un autre État membre, se situe en dehors du champ du droit de l'Union. Il relève du régime national de l'article 40ter. C'est ce que l'on appelle la discrimination à rebours.

**À savoir :** Cette mise à l'écart n'est pas totale. Lorsque la loi belge emploie des notions analogues à celles du droit de l'Union, comme la notion de personne à charge ou celle de vie familiale, elles doivent s'interpréter à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice. C'est un levier d'argumentation réel en cas de refus.

## Le Belge a-t-il exercé sa liberté de circulation ?

Si oui, le dossier bascule dans le régime de la fiche 3, nettement plus favorable. C'est une question à poser dès le premier entretien. Mais avoir travaillé ou séjourné à l'étranger ne suffit pas. L'article 40ter, §1er, suppose notamment :

- un séjour effectif dans un autre État membre ;
- une vie familiale développée ou consolidée pendant ce séjour ;
- que la famille accompagne ou rejoigne le Belge en Belgique ;
- que la vie familiale n'ait pas pris fin avant le retour ou la demande.

## Qui peut rejoindre un Belge ?

| Membre de la famille                                                                                                | Condition principale                                                                                                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Conjoint, ou personne venant en Belgique en vue de s'y marier (art. 40ter, §2, al. 1er, 1°)                         | Sous le nouveau régime, les deux personnes doivent avoir 21 ans accomplis. Le droit au regroupement naît après le mariage : venir se marier est une étape préalable distincte.                   |
| Partenaire enregistré ou cohabitant légal, ou personne venant conclure un partenariat (art. 40ter, §2, al. 1er, 1°) | Sous le nouveau régime, les deux personnes doivent avoir 21 ans accomplis. Le droit naît après l'établissement du partenariat.                                                                   |
| Descendant direct de moins de 18 ans, du Belge, de son conjoint ou de son partenaire (art. 40ter, §2, al. 1er, 2°)  | Le Belge, son conjoint ou son partenaire doit exercer l'autorité parentale, y compris le droit de garde. En cas d'autorité parentale partagée, l'accord de l'autre titulaire doit être démontré. |

| Membre de la famille                                                | Condition principale                                                                                                                                                                    |
|---------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Descendant direct de 18 ans ou plus (art. 40ter, §2, al. 1er, 2°)   | Il doit être à charge dans le pays de provenance ou d'origine.                                                                                                                          |
| Père ou mère d'un enfant belge mineur (art. 40ter, §2, al. 1er, 3°) | Ascendant direct au premier degré qui exerce l'autorité parentale, y compris le droit de garde, accompagne ou rejoint l'enfant belge, s'en occupe effectivement et prouve son identité. |

Deux confusions fréquentes méritent d'être écartées avant d'aller plus loin.

**Attention :** L'âge de 21 ans exigé des conjoints et partenaires résulte de la réforme entrée en vigueur le 18 août 2025. Sous l'ancien régime, le seuil était de 18 ans. Vérifiez d'abord, à l'aide de la fiche 1, quel corps de règles s'applique à votre situation.

**Attention :** Ne transposez pas le régime européen à celui du Belge sédentaire. Deux différences se paient cher. Les descendants d'un citoyen de l'Union peuvent le rejoindre jusqu'à 21 ans en vertu de l'article 40bis, alors que, sous le nouveau régime du belge sédentaire, le seuil est de 18 ans, au-delà duquel ils doivent être à charge dans le pays de provenance ou d'origine. Et les ascendants d'un citoyen de l'Union peuvent le rejoindre, alors que ceux d'un Belge, parents ou grands-parents, ne le peuvent pas, à la seule exception du parent d'un enfant belge mineur.

## Ce que le Belge doit prouver

| Condition                              | Précision                                                                                                                                                 |
|----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Redevance et déclaration d'intégration | À accomplir au moment de la demande.                                                                                                                      |
| Vie familiale effective                | Distincte de la cohabitation : c'est la réalité du lien qui compte.                                                                                       |
| Logement suffisant                     | Art. 40ter, §2, alinéa 2, 2°.                                                                                                                             |
| Assurance maladie                      | Couvrant les risques en Belgique pour l'ensemble de la famille.                                                                                           |
| Santé et ordre public                  | Condition à vérifier selon le membre de famille et la procédure. L'Office des étrangers peut demander des documents complémentaires ou un examen médical. |
| Moyens de subsistance                  | Art. 40ter, §2, alinéa 2, 1°.                                                                                                                             |

**Attention :** Les conditions de ressources, de logement et d'assurance maladie visent le conjoint, le partenaire et les descendants dans les situations prévues par la loi. Le parent d'un enfant belge mineur relève d'un régime distinct, centré sur l'autorité parentale, la garde et la prise en charge effective. Ne transposez pas les exigences du conjoint à celles du parent.

**À savoir :** La condition de logement a reçu une nouvelle définition : un logement suffisant considéré comme normal pour une famille de taille comparable et répondant aux critères légaux de sécurité et de salubrité. L'arrêté royal qui doit en préciser l'application était toujours attendu à la date de mise à jour de cette fiche. En pratique, un bail enregistré ou un acte de propriété reste demandé.

## Les ressources : le point le plus fréquent de refus

Sous le nouveau régime, le montant de référence est de 110 % du revenu minimum mensuel moyen garanti, soit 2.408,79 EUR nets par mois au 1er avril 2026. Il est majoré de 10 % par membre de famille supplémentaire à charge, y compris lorsque celui-ci réside déjà légalement en Belgique.

Sous l'ancien régime, le montant de référence est de 120 % du montant visé à l'article 14, §1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, soit le taux applicable à la personne ayant une famille à charge : 2.173,88 EUR nets par mois au 1er mars 2026.

**À savoir :** Un revenu inférieur au montant de référence n'entraîne pas un refus automatique. L'Office des étrangers doit examiner la situation globale et déterminer les moyens réellement nécessaires à la famille. Fournissez donc, dès la demande, les éléments qui éclairent cette situation : loyer, pensions alimentaires versées ou perçues, revenus locatifs, absence d'arriérés de crédit.

## Les ressources du partenaire qui rejoint peuvent compter

Par son arrêt n° 38/2026 du 2 avril 2026, rendu sur question préjudicielle dans des affaires concernant un partenaire, la Cour constitutionnelle a jugé que les articles 40ter, §2, alinéa 2, 1° et 42, §1er, alinéa 2 violent la Constitution dans l'interprétation excluant les ressources du partenaire qui rejoint. Dans l'interprétation conforme retenue par la Cour, ces ressources peuvent être prises en compte.

**À savoir :** Avant cet arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers avait déjà admis, dans plusieurs décisions, que les revenus puissent provenir d'un tiers, avec une jurisprudence divergente. L'arrêt consolide la position favorable pour la seule situation qu'il vise, celle du partenaire qui rejoint.

**Conseil pratique :** Si une décision de refus écarte les ressources du partenaire qui rejoint au seul motif qu'elles ne proviennent pas personnellement du regroupant belge, montrez-la sans attendre à un avocat. L'arrêt est directement mobilisable et le délai de recours est court.

## Le cas particulier du parent d'un enfant belge mineur

Le père ou la mère d'un enfant belge mineur doit être un ascendant direct au premier degré, exercer l'autorité parentale y compris le droit de garde, accompagner ou rejoindre l'enfant en Belgique, s'en occuper effectivement et prouver son identité. La cohabitation n'est pas exigée, mais la réalité du lien et de la prise en charge doit être établie (art. 40ter, §§ 2 et 3).

**À savoir :** L'article 40ter, §3, impose à l'administration d'examiner la solidité des liens familiaux et la relation de dépendance avec l'enfant avant de refuser la demande. Un refus qui ne procède pas à cet examen est contestable.

### La preuve de l'identité : un arrêt décisif

Par son arrêt n° 131/2024 du 21 novembre 2024, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que l'article 40ter, §2, alinéa 1er, 2°, « en tant qu'il n'admet pas de modes de preuve alternatifs à l'exigence de production d'un document d'identité en cours de validité », viole les articles 10, 11, 22 et 22bis de la Constitution.

**À savoir :** L'arrêt vise l'ancienne numérotation, où le parent d'un enfant belge mineur figurait au 2°. Dans le texte actuel, cette catégorie apparaît au 3°. La solution reste applicable : c'est la catégorie visée qui compte, non son numéro.

**Conseil pratique :** Concrètement, un parent dans l'impossibilité d'obtenir un document d'identité valable auprès de son ambassade doit pouvoir établir son identité autrement. Si un refus est fondé sur ce seul motif, cet arrêt doit être invoqué sans délai.

**Conseil pratique :** Constituez par ailleurs un dossier de vie familiale effective aussi concret que possible : preuves de contribution à l'entretien et à l'éducation, échanges réguliers, participation à la scolarité et aux soins, témoignages. La cohabitation n'est pas requise, mais l'absence de preuves du lien réel reste le motif de refus le plus courant.

### Où introduire la demande ?

La demande suit généralement une procédure auprès de la commune en Belgique, après le respect des règles d'entrée et de visa applicables. Un membre de famille non européen peut devoir obtenir un visa avant de voyager.

**Attention :** Se trouver déjà en Belgique ne suffit pas à pouvoir y introduire la demande. Un séjour irrégulier, un séjour précaire ou une interdiction d'entrée modifient l'analyse. Faites vérifier votre situation avant tout départ comme avant tout dépôt.

### Références juridiques et sources

Loi du 15 décembre 1980, texte consolidé  
[consulter la source officielle](#)

Loi du 18 juillet 2025, texte modificatif  
[consulter la source officielle](#)

Cour constitutionnelle, arrêt n° 131/2024  
[consulter la source officielle](#)

Cour constitutionnelle, arrêt n° 38/2026  
[consulter la source officielle](#)

Office des étrangers, moyens de subsistance  
[consulter la source officielle](#)

ADDE, formation regroupement familial, octobre 2025  
[consulter la source officielle](#)

Base légale : loi du 15 décembre 1980, art. 40bis, 40ter et 42 ; arrêté royal du 8 octobre 1981, art. 25/3 et suivants.

Jurisprudence : Cour constitutionnelle, arrêts n° 131/2024 du 21 novembre 2024 et n° 38/2026 du 2 avril 2026.

**Important :** Cette fiche décrit un régime, elle ne remplace ni la liste de pièces propre à votre situation, ni l'examen individuel du dossier. Les montants sont indexés plusieurs fois par an et le régime transitoire fait coexister deux corps de règles jusqu'au 18 août 2027. Avant tout dépôt, faites vérifier votre dossier par un service social en droit des étrangers ou un avocat.

